



## Arrêt

**n° 51 660 du 26 novembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

- 1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,**
- 2. La commune de Watermael-Boisfort, représentée par son Collègue des bourgmestre et échevins.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2008 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 15 ter), (...), prise par la partie adverse en date du 8 avril 2008 et qui lui a été notifiée le jour même ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

2. Par un courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant s'est vu délivrer une carte B le 14 décembre 2009. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt

du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience quant à la persistance de son intérêt à agir, le requérant n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme S. VAN HOOF, | greffier assumé.                                   |

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.